



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2022-179

**AUTORISATION de VOIRIE et prescriptions
Réglementation du régime de priorité au carrefour
Voirie communale chemin de Martinot et la voirie intercommunale Route de la Poste
Réglementation de la circulation**

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115.1 à L 116.8, R110-2 à R110-3 et R 115.1 à R 116.2, concernant la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, et la police de la conservation du domaine public routier ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code pénal, article R 610-5, relatif au respect des arrêtés de police ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la voirie communale le chemin de Martinot et la voirie intercommunale Route de la Poste, situées en agglomération ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la voirie communale le chemin de Martinot et la voirie intercommunale la route de la Poste, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la voirie intercommunale la Route de la Poste devront marquer un temps d'arrêt par un Stop avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voirie communale le chemin de Martinot.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Pompignac.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pompignac.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté est notifié

Ampliation est adressée :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses ;
- Au Centre Routier Départemental de Créon
- A la Communauté des Communes – Les Coteaux Bordelais

Le Maire,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

Fait en Mairie le 28 novembre 2022

Acte rendu exécutoire

Publication ou notification

le

28 NOV. 2022

Le 1^{er} Adjoint au Maire,



Francis COUPE